

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-11

Objet : Attribution de subventions dans le cadre de la Démarche Limit's.

Par décision du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024, la Ville de Metz s'engageait dans la démarche expérimentale LIMIT'S visant à lutter contre l'implication des mineurs dans le trafic de stupéfiants.

Pour rappel, cette démarche partenariale d'une durée de trois ans est établie sur le quartier de Metz-Nord/Patrotte. Elle est formalisée par la signature d'une convention avec la MILDECA et la Préfecture, et se concrétise par la mise en œuvre d'un plan d'actions au titre duquel la collectivité bénéficie d'une subvention de totale de 200 000 € pour 3 ans (2024 à 2026).

Celui-ci s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Piloter et mobiliser autour de LIMIT'S ;
- Protéger les plus jeunes (créer un environnement protecteur en mobilisant les compétences psychosociales et la parentalité) ;
- Lutter contre l'attractivité des réseaux criminels ;
- Proposer des alternatives au trafic et occuper le terrain.

La coordination assurée par la Ville de Metz permet de mettre en relation différents acteurs et d'associer d'autres intervenants engagés dans la lutte contre les addictions au sein du quartier.

Les termes de l'appel à projet de la MILDECA prévoient une subvention à hauteur de 90 000 € pour l'année 2026. Dans la continuité des actions menées en 2025 et 2024, cette subvention permettra de mettre en place un programme d'actions riche avec des mesures concrètes. Par exemple, il est proposé de renforcer les compétences psychosociales des élèves en lien avec les établissements scolaires qui vont bénéficier d'une démarche de prévention de grande ampleur.

En effet, le CMSEA Les WADS va mettre en œuvre le programme probant « Good Behavior Game » dans les deux écoles primaires du quartier pour la deuxième année consécutive : Jean Moulin et Michel Colucci. Les enseignants concernés sont formés à cette démarche et un chargé de prévention est présent lors des temps de classe. L'objectif est de permettre sur le long terme aux enfants d'adopter le meilleur comportement face à différentes situations et de réduire sensiblement les conduites à risque à l'adolescence et à l'âge adulte. Ce programme monte en puissance cette année avec dix classes réparties sur les deux écoles.

Un nouveau projet avec le lycée René CASSIN verra le jour à la rentrée de septembre 2027, également autour des compétences psychosociales afin de réduire les conduites à risques. Seront ciblées l'ensemble des classes de seconde et de CAP.

Pour les jeunes de 16 à 25 ans, des alternatives concrètes au trafic sont également proposées avec le Travail Alternatif Payé à la Journée et les chantiers éducatifs. Ces dispositifs permettent de cibler des jeunes en voie de marginalisation afin de leur proposer des solutions de réinsertion sociale et professionnelle en leur transmettant la valeur travail et de les faire entrer dans une dynamique de soin.

Par ailleurs, de larges périodes d'occupation de l'espace public de manière positive sont prévues durant la période estivale afin de permettre aux habitants de se réappropriier leur quartier avec les actions de Planet Aventure Organisation, l'ACS Agora et de l'AFEV. Un temps fort autour de la pratique du deux roues sera organisé le 30 septembre, autour d'un aspect prévention, en lien avec les acteurs régaliens.

L'Université d'été organisée par la PJJ, le Centre Edison et le Centre Pierre JANET à laquelle la démarche LIMIT'S est associée, permettra de créer un temps fort et fédérateur pour l'ensemble des partenaires de LIMIT'S. La thématique de cette année portera sur l'emprise de la dépendance. Cela aboutira à une formation à destination des professionnels impliqués dans la démarche afin de garder des effets sur le long terme.

L'ensemble de ces actions sont menées en partenariat avec le Tribunal de Metz Police Nationale et la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui interviennent lors des différents événements pour apporter leur expertise et aller à la rencontre des publics. Seront également organisés en partenariat avec ses acteurs régaliens, des temps de sensibilisation à la justice de mineurs visant à lutter contre le sentiment d'impunité : visite de tribunal, simulation de procès, etc....

A cet effet, il est envisagé d'attribuer à six associations partenaires un montant total de 90 000 € pour la mise en œuvre de neuf actions en 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines,

VU la décision du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 portant inscription de la Ville de Metz dans la démarche LIMIT'S,

VU la convention signée entre la collectivité, la MILDECA et la Préfecture dans le cadre de la démarche LIMIT'S,

CONSIDERANT l'importance pour la collectivité de lutter contre l'attractivité des trafics de stupéfiants, pour la sécurité, la tranquillité et la qualité de vie des messins, et des enfants en particulier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de 90 000 €, répartis comme suit :

ACS AGORA

Après-midi « 2 roues à Metz Nord » 4 000 €

AFEV

Sorties d'écoles et rues aux enfants 7 500 €

AP SIS-EMERGENCE

Chantiers éducatifs 10 000 €

CENTRE EDISON

Soutien à la pratique professionnelle 3 000 €

CMSEA (Les Wads)

Ateliers Parents-Ados 2 500 €

Faites vos choix 6 500 €

Good Behavior Game 39 000 €

Travail Alternatif Payé à la Journée 7 000 €

PLANET AVENTURE ORGANISATION

Animations sportives de rues 10 500 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, notamment les lettres de notification et les conventions d'objectif et de moyens rappelant l'objet de la subvention, ses conditions d'utilisation ainsi que la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de non-réalisation du projet.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville

Commissions : Commission Cohésion Sociale

Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

AVENANT N° 1 (26C060)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026 , ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Association Culturelle et Sociale AGORA, ACS AGORA, représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes ACS AGORA,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à ACS AGORA.

Celle-ci prévoit dans ses articles 2, 3 et 4 les objectifs, les missions et les crédits de fonctionnement pour l'année en cours.

ARTICLE 1 – Les articles 2, 3 et 4 de la convention d'objectifs et de moyens conclue le 20 février dernier, sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La demande de subvention concerne l'action « Après-midi 2 roues à Metz-Nord ».

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ACS AGORA se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

L'action « Après-midi 2 roues à Metz-Nord » doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants.

Cette action a été validée dans le cadre du dispositif LIMIT'S.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à ACS AGORA pour contribuer à couvrir le coût de ses services pour l'action « Après-midi deux roues à Metz-Nord ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par ACS AGORA en accompagnement de sa demande de subvention.

Après-midi deux roues à Metz-Nord

Coût global : 8 900 €

Participation de la Ville de Metz : **4 000 €**

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville adressera à ACS AGORA une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée et portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

La Présidente de ACS AGORA

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Sophie REIMERINGER

Timothée BOHR

AVENANT N° 1 (26C018)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026 , ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée AFEV, représentée par sa Déléguée Régionale, Madame Virginie HUGAULT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes AFEV,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à AFEV.

Celle-ci prévoit dans ses articles 2, 3 et 4 les objectifs, les missions et les crédits de fonctionnement pour l'année en cours.

ARTICLE 1 – Les articles 2, 3 et 4 de la convention d'objectifs et de moyens conclue le 6 février dernier, sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La demande de subvention concerne l'action « Sorties d'écoles et rues aux enfants ».

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, AFEV se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :
L'action « Sorties d'écoles et rues aux enfants » doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants.

Cette action a été validée dans le cadre du dispositif LIMIT'S.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à AFEV pour contribuer à couvrir le coût de ses services pour l'action « Sorties d'écoles et rues aux enfants ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par AFEV en accompagnement de sa demande de subvention.

Sorties d'écoles et rues aux enfants

Coût global : 8 000 €

Participation de la Ville de Metz : **7 500 €**

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville adressera à AFEV une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée et portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

La Déléguée Régionale de l'AFEV

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Virginie HUGAULT

Timothée BOHR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée APSIS-EMERGENCE, représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUMAY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes APSIS-EMERGENCE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à APSIS-EMERGENCE.

Celle-ci prévoit dans ses articles 2, 3 et 4 les objectifs, les missions et les crédits de fonctionnement pour l'année en cours.

ARTICLE 1 – Les articles 2, 3 et 4 de la convention d'objectifs et de moyens conclue le 20 février dernier, sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La demande de subvention concerne l'action « Chantiers éducatifs ».

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, APSIS-EMERGENCE se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

L'action « Chantier éducatif » doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants.

Cette action a été validée dans le cadre du dispositif LIMIT'S.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à APSIS-EMERGENCE pour contribuer à couvrir le coût de ses services pour l'action « Chantiers éducatifs ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par APSIS-EMERGENCE en accompagnement de sa demande de subvention.

Chantiers éducatifs

Coût global : 93 000 €

Participation de la Ville de Metz : **10 000 €**

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville adressera à APSIS-EMERGENCE une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée et portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

La Présidente d'AP SIS-EMERGENCE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Nicole DUMAY

Timothée BOHR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée CMSEA (Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes) représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc ELISEI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes CMSEA LES WADS,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par CMSEA LES WADS dans le cadre de l'appel à projets du dispositif LIMIT'S 2026,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par CMSEA LES WADS,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

CMSEA LES WADS a pour but de sauvegarder et promouvoir les possibilités d'accès à l'autonomie, à la dignité et à la solidarité pour les personnes en difficulté.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à CMSEA LES WADS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- . Ateliers Parents/Ados
- . Faites vos choix
- . Good Behavior Games
- . Travail Alternatif Payé à la Journée

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, CMSEA LES WADS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du dispositif LIMIT'S.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de 55 000 € est attribuée par la Ville à CMSEA LES WADS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par CMSEA LES WADS, en accompagnement de sa demande de subvention.

Ateliers Parents/Ados

- . Coût global de l'action : 4 770 €
- . Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

Faites vos choix

- . Coût global de l'action : 12 860 €
- . Subvention Ville de Metz : **6 500 €**

Good Behavior Games

- . Coût global de l'action : 67 009 €
- . Subvention Ville de Metz : **39 000 €**

Travail Alternatif Payé à la Journée

. Coût global de l'action : 13 750 €

. Subvention Ville de Metz : 7 000 €

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

CMSEA LES WADS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les

autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président du CMSEA LES WADS
Jean-Marc ELISEI

L'Adjoint au Maire Délégué
Timothée BOHR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée PAO (Planet Aventure Organisation) représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALDINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes PAO,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par PAO dans le cadre de l'appel à projets du dispositif LIMIT'S 2026,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par PAO,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

PAO a pour objet, notamment, de promouvoir, encadrer, organiser et développer les activités physiques de pleine nature et de l'aventure en général. Elle a également pour but de promouvoir la jeunesse, l'exercice de la citoyenneté et de la solidarité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à PAO pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action « Animations sportives de rues ».

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, PAO se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

L'action susvisée doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Cette action a été validée dans le cadre du dispositif LIMIT'S.

Pour rappel, 16 000 € ont été versés à PAO lors du Conseil Municipal du 29 janvier dernier.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de 10 500 € est attribuée par la Ville à PAO. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par PAO, en accompagnement de sa demande de subvention.

Animations sportives de rues

- . Coût global de l'action : 11 000 €
- . Subvention Ville de Metz : **10 500 €**

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

PAO transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet

- de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
 - Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des

événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de PAO

L'Adjoint au Maire Délégué

Jean-Marc BALDINGER

Timothée BOHR